



FOIRE AUX QUESTIONS (FAQs) SUR LA FACTURATION ELECTRONIQUE

| N° | QUESTION | REPOSE |
|----|---|---|
| 1 | Pourquoi la réforme des factures électroniques ? | Dans le souci de moderniser la collecte des recettes publiques, le Gouvernement du Burundi a opté pour la mise en place d'un système de facturation électronique. Il s'agit d'un système automatisé de collecte et de gestion des données de facturation en provenance des contribuables qui va permettre à l'OBR de suivre en temps réel les transactions passées entre les contribuables afin d'augmenter les recettes et réduire la fraude fiscale. La mise en place de ce système permettra aussi au Burundi de s'aligner aux autres pays du monde, en particulier ceux de l'East African Community (EAC), qui l'ont adopté depuis longtemps au sein de leurs administrations fiscales. |
| 2 | Qu'est ce qu'une facture électronique | Une facture électronique est une facture qui a été émise, dans un format électronique structuré qui permet son traitement automatique et électronique. Tout comme la facture papier classique, elle doit contenir toutes les mentions obligatoires requises. Une facture électronique doit garantir, trois critères essentiels : <ul style="list-style-type: none">► L'authenticité de son origine, qui garantit l'identité de l'émetteur► L'intégrité de son contenu, qui ne doit pas être modifiable► La lisibilité du fichier, pour pouvoir être lue par tout le monde |
| 3 | Qu'est-ce qu'une machine de facturation électronique (MFE) | Tout dispositif physique ou système virtuel servant à générer, stocker de façon sécurisée, transférer automatiquement au serveur de l'Autorité fiscale et imprimer des factures selon le modèle établi par l'Autorité fiscale. |

| N° | QUESTION | REPONSE |
|----|--|--|
| 4 | Quelle est la base légale ? | <p>L'utilisation de la machine de facturation électronique est prévue par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'article 47 de la loi n°1/10 du 16 novembre 2020 relative à la taxe sur la valeur ajoutée « TVA » ; - l'article 40 de la loi N°1/14 du 24 décembre 2020 relative aux impôts sur les revenus ; - l'article 146 de la loi n°1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023. <p>En outre, l'Ordonnance ministérielle n°540/678 du 04/07/2022 détermine les conditions d'obtention et d'utilisation de la machine de facturation électronique.</p> |
| 5 | Quels sont les contribuables actuellement concernés ? | Tous les contribuables exerçant les activités génératrices des revenus, à l'exception des contribuables effectuant les déclarations trimestrielles. Cependant, même ces derniers le seront progressivement. |
| 6 | Les contribuables qui n'émettent pas des factures, en l'occurrence les banques, sont-ils concernés par ce système ? | Ils sont également concernés. Pour cette catégorie de contribuables, il n'est pas demandé d'émettre des factures mais d'envoyer les données sur les opérations réalisées (qui génèrent un chiffre d'affaires) sous le format qui a été établi par l'Administration fiscale. |
| 7 | Comment se conformer au système de facturation électronique ? | <p>On distingue deux (2) cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les contribuables disposant de leurs propres logiciels de facturation doivent les adapter sur base des spécifications d'interfaçage afin de pouvoir transférer automatiquement leurs données au système (EBMS) de l'OBR : Certains contribuables l'ont déjà fait. 2. Les contribuables effectuant une facturation manuelle devront acquérir les machines de facturation électronique qui seront agréées très bientôt par l'OBR. Toutefois, celui qui le veut peut opter d'utiliser un logiciel de son choix, moyennant adaptations nécessaires. |

| N° | QUESTION | REPONSE |
|----|--|--|
| 9 | Où est ce qu'on peut trouver les logiciels ou les machines dont on parle ? | <p>Pour les logiciels, chaque contribuable s'adresse auprès du fournisseur de son choix, et après achat il doit effectuer les adaptations nécessaires pour permettre l'envoi des données au système de l'OBR.</p> <p>Quant aux machines, l'OBR portera très prochainement à la connaissance des contribuables le type/ou les types de machine(s) agréée(s), les délais et modalités d'acquisition ainsi que la date du début de l'utilisation de ces machines.</p> |
| 10 | Quelle est la date limite pour les contribuables possédant leurs propres logiciels de facturation ? | <p>Le délai d'un mois pour adapter les logiciels a été accordé à travers le communiqué adressé aux contribuables en date du 20/01/2022.</p> <p>Plusieurs contribuables ont fait ce travail et sont actuellement connectés au serveur de l'OBR.</p> <p>Il n'y a pas d'autres délais pour cette catégorie de contribuables et l'OBR se réserve le droit d'appliquer les sanctions prévues par la loi.</p> |
| 11 | Que faire en cas de panne ou d'autres dysfonctionnements de la machine ou du logiciel ? | <p>En cas de panne technique empêchant la facturation électronique ou l'envoi des données, le contribuable peut recourir à la facturation manuelle en attendant que le problème soit résolu. Toutefois, il est tenu d'informer immédiatement l'Administration Fiscale et une fois la solution trouvée, il devra enregistrer dans son système la facture qui a été émise manuellement.</p> <p>Contact : tél : 22 28 24 59/email : facturation.electronique@obr.gov.bi</p> |
| 12 | Peut-on envoyer les données de facturation à la fin de la journée ou de la semaine ? | <p>L'envoi des données doit être automatique dès qu'une facture est validée dans le système. Même en cas de coupure de connexion à l'internet, l'envoi se fera automatiquement une fois la connexion rétablie.</p> |
| 13 | Y a-t-il des sanctions pour ceux qui ne vont pas se conformer ? | <p>Des sanctions ont été prévues à l'encontre des contribuables qui vont passer outre la loi en matière de facturation électronique.</p> <p>Conformément à l'article 57 la loi n°1/10 du 16 novembre 2020 portant modification de la loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la loi n°1/02 du 17 février 2009 instituant la taxe sur la valeur ajoutée « TVA », les amendes peuvent aller jusqu'à 100 % du montant de la facture. Et 200 % en cas de récidive.</p> |

| N° | QUESTION | REPOSE |
|----|--|--|
| 14 | Quels sont les avantages du système pour les contribuables ? | <p>Les avantages pour les contribuables sont sous plusieurs formes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur le plan juridique, la réforme permet aux entreprises de se conformer à la législation commerciale qui oblige les commerçants à délivrer des factures avec des mentions obligatoires à l'occasion de l'accomplissement des actes de commerce ; - Sur le plan comptable, il y aura une amélioration de la comptabilité de l'entreprise. En effet, les recettes issues des ventes sont sécurisées, la gestion des stocks de marchandises est aisée. Les cas de vol à la caisse, de surfacturation ou toutes autres manœuvres frauduleuses seront limités ; - Lutte contre la concurrence déloyale : toutes les entreprises assujetties à la TVA prélèveront désormais cette taxe et la reverseront intégralement après déduction des TVA supportées en amont. Les avantages concurrentiels ne seront donc plus dictés par la capacité à frauder mais surtout par la qualité des biens et services offerts. Le système de facturation électronique assure ainsi la justice fiscale ; - L'authenticité et l'intégrité des opérations d'achat et de vente : une facture émise électroniquement ne pourra pas être rejetée par un vérificateur au cours des contrôles fiscaux ; - Présence réduite des agents de l'administration fiscale dans les entreprises pour des contrôles. |
| 15 | Le dépôt des déclarations sera-t-il toujours obligatoire ? | Actuellement oui. Les procédures relatives aux déclarations et paiement des impôts et taxes restent inchangées. |
| 16 | A qui s'adresser pour de plus amples informations sur cette réforme ? | Une commission technique a été mise en place à l'OBR. Elle travaille au 3 -ème étage de l'Immeuble Emmaüs : tél : 22 28 24 59, email facturation.electronique@obr.gov.bi |

Fait à Bujumbura, le 15 / 09 / 2022

LE COMMISSAIRE GENERAL



Jean Claude MANIRAKIZA.